



Comment Mieux de repérer dans la formation ?

DIPLOME, TITRE, ...

QUELQUES REPERES

Formation
certifiante
Formation
qualifiante
Formation
diplômante

►► Une formation est dite « certifiante » ou « qualifiante » lorsqu'elle permet d'obtenir une certification reconnue. Il s'agit :

- des certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- des certifications proposées par une branche professionnelle comme les certificats de qualification professionnelle (CQP) ou proposées par plusieurs branches (CQPI)
- des qualifications reconnues dans la classification d'une convention collective

►► Une formation est dite « diplômante » lorsqu'elle permet d'obtenir un diplôme d'établissement reconnu par l'Etat. Il s'agit :

- des diplômes d'État (enregistrés au RNCP)

Les diplômes sont classés par niveau selon le nombre d'années d'études suivi.

Le niveau VI correspond au brevet des collèges ou à un niveau sans diplôme

Le niveau V correspond au CAP ou BEP

Le niveau IV correspond au niveau Bac

Le niveau III équivaut à un bac + 2

Le niveau II équivaut à un bac + 3 ou 4

Le niveau I équivaut à un bac + 5 et plus

►► Titre professionnel

La certification professionnelle délivrée par le ministre chargé de l'emploi est appelée « titre professionnel ». Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Il couvre différents secteurs d'activité et niveaux de qualification (niveau V à niveau II).

Exemple de titres professionnels :

- Responsable de cuisine en restauration collective
- Assistant/e de vie aux familles
- Coffreur/se bancheur/se option bâtiment
- Employé/e administratif/ve et d'accueil

►► Titre enregistré sur demande au RNCP

Ces titres également à finalité professionnelle concernent en particulier les titres délivrés par des organismes privés consulaires ou publics, ou par d'autres ministères (défense, équipement, culture,...). Ces titres bénéficient de la reconnaissance de l'Etat (niveau V à niveau I).

Exemple :

- Gestionnaire immobilier (Niveau II délivré par le CNAM)
- Assistant/e de dirigeant d'entreprise artisanale (niveau IV délivré par les Chambres de Métiers)

Titre

A SAVOIR ! La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'un titre professionnel, d'un diplôme ou d'un certificat sur la base de ses acquis professionnels. (Voir aussi VAP85, VES)

DIPLOME, TITRE, ...

SUITE

CQP et CQPI

CQP : Certificat de qualification professionnelle défini par les partenaires sociaux des branches professionnelles, correspondant à leurs métiers.

CQPI : Certificat de qualification professionnelle (CQP) défini au niveau interprofessionnel. Le CQPI est une certification professionnelle qui valide des capacités ou compétences professionnelles mises en œuvre dans l'entreprise et qui sont communes à deux ou plusieurs branches professionnelles.

Certification et habilitation

La certification et l'habilitation découlent d'une obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national. Le code du travail impose en effet, dans certains domaines professionnels très normés, que les travailleurs soient habilités à la réalisation de certaines tâches.

- ▶▶ L'habilitation est une autorisation administrative à exercer une activité :
 - conduite d'engins (CACES,...)
 - habilitation électrique
 - sécurité (SSIAP, ...)

La durée de validité de ces habilitations peut être limitée de une à plusieurs années seulement.

- ▶▶ Certifications langues étrangères :
 - BULATS
 - TOEIC
- ▶▶ Certifications informatiques :
 - Microsoft

Formation courte

Ce sont des formations courtes dans le temps, ciblées sur un contenu spécifique
Par exemple :

- Excel
- Word
- Anglais
- Préparation aux concours

LES FINANCEMENTS MOBILISABLES POUR SE FORMER*

**selon les critères et moyens de chaque financeur*

Différents dispositifs permettent le développement des compétences des personnes engagées dans la vie active :

- ▶▶ Le Compte Personnel de Formation (CPF) : Le compte personnel de formation (CPF) permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs
- ▶▶ Le Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP) : il permet aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.
- ▶▶ Le Plan de développement des compétences : il permet aux salariés de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur, par opposition aux formations qu'ils peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation.
- ▶▶ Des dispositifs pour les personnes en recherche d'emploi, les jeunes inscrits en Mission Locale

POUR TOUS :

Le compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2015. Il est « attaché » à la personne (et non plus au contrat de travail) et est ouvert dès l'entrée dans la vie professionnelle (16 ans, voire 15 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) jusqu'au départ en retraite.

Il complète et s'articule avec les autres dispositifs de la formation professionnelle : les heures du CPF vont permettre de financer tout ou partie de la formation choisie (en articulation avec les autres dispositifs de financement existants, si le budget disponible n'est pas suffisant).

Le compte personnel de formation permet d'acquérir des compétences reconnues (qualification, certification, diplôme) en lien avec les besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme.

Comment le compte est-il crédité ?

À partir du 1^{er} janvier 2019 (soit une acquisition sur le compte lors du 1^{er} trimestre 2020)

Pour les salariés à temps complet et ceux à temps partiel $\geq 50\%$ d'un équivalent temps plein :

- 500 euros par an jusqu'à l'obtention de 5 000 euros
- Pour les salariés qui n'ont pas atteint un niveau de formation 3 (CAP, BEP) : 800 euros jusqu'à l'obtention de 8 000 euros

Les salariés peuvent l'utiliser hors temps de travail ou pendant le temps de travail (dans ce dernier cas la demande doit être faite auprès de l'employeur).

Pour créer son compte (indispensable pour mobiliser son compte et avoir plus de précisions) :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Avant le 1^{er} janvier 2019

Auparavant, votre compte s'alimentait en heures, depuis le 1er janvier 2019, ces heures ont été transformées en euros, à raison de 15 euros par heure créditée (cela comprenant les heures de DIF acquises avant le 1/01/2015 et les heures de CPF acquises entre le 1/01/2015 et le 31/12/2018). Sur votre compte, votre budget disponible s'affiche donc actuellement en euros et se créditera dorénavant en euros.

Les travailleurs indépendants : consultez vos droits [ici](#)

Les agents publics et les agents consulaires : consultez le site de la [DGAFP](#)



Ce compte permet aussi de financer des prestations d'accompagnement dans le cadre d'un **bilan de compétences** et d'une démarche de **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**.

Se former dans le cadre d'un contrat de travail

CPF Projet de Transition Professionnelle

Dispositif

Le Compte Personnel de Formation Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP) remplace l'ancien Congé Individuel de Formation (CIF) depuis le 1er janvier 2019. C'est une modalité particulière de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF), permettant aux salariés, à leurs initiatives et à titre individuel, de s'absenter de son poste afin de suivre une formation certifiante, préparée par un organisme de formation habilité, visant à acquérir de nouvelles compétences en vue de **changer de métier ou de profession**.

Personnes concernées

→Salariés du secteur privé, **en cours de CDI**, justifiant d'une ancienneté à la date supposée d'entrée en formation* de :

- A minima 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié,
- Dont 12 mois dans l'entreprise actuelle,
- Quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.

Vous devez toujours être en cours de contrat CDI au moment du dépôt de votre demande de prise en charge financière.

→Salariés du secteur privé, **en cours de CDD**, justifiant d'une ancienneté à la date supposée d'entrée en formation de :

- A minima 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle que soit la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années
- Dont 4 mois (hors contrat CDD Particuliers*), consécutifs ou non, en contrat de travail à durée déterminée au cours des 12 derniers mois. Votre dernier contrat doit être un contrat à durée déterminée.

La formation peut débuter pendant votre contrat avec autorisation d'absence de l'employeur.

La formation doit débuter maximum dans les 6 mois suivant la fin de votre dernier contrat ayant ouvert vos droits.

Vous devez toujours être en cours de contrat CDD au moment du dépôt de votre demande de prise en charge financière.

→Si vous êtes **intérimaire** ou **intermittent**, vous pouvez bénéficier du CPF PTP à certaines conditions

Quel que soit votre statut, pour en savoir plus consultez ce site :

<https://www.fongecif-ara.fr/services/les-personnes-concernees/>

Plan de développement des compétences

Dispositif

Le plan de développement des compétences recense l'ensemble des actions de formation mises en place par l'employeur pour ses salariés, dont certaines sont obligatoires en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires.

Public concerné

Tout salarié peut être visé par une action de formation prévue par le plan de développement des compétences de son entreprise. Le départ en formation est alors assimilé à l'exécution normale de son contrat de travail.

Quelles sont les actions de formation relevant du plan de développement des compétences ?

Il faut distinguer :

- les actions de formation obligatoires ou nécessaires qui sont celles qui conditionnent l'exercice d'une activité ou d'une fonction en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires.
- les actions de formation autres que celles-ci-dessus, dites non obligatoires.

Se former en tant que demandeur d'emploi

CPF Projet de Transition Professionnelle (CDD)

Salariés du secteur privé, **en cours de CDD**, justifiant d'une ancienneté à la date supposée d'entrée en formation de :

- A minima 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle que soit la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années
- Dont 4 mois (hors contrat CDD Particuliers*), consécutifs ou non, en contrat de travail à durée déterminée au cours des 12 derniers mois. Votre dernier contrat doit être un contrat à durée déterminée.

La formation peut débuter pendant votre contrat avec autorisation d'absence de l'employeur.

La formation doit débuter maximum dans les 6 mois suivant la fin de votre dernier contrat ayant ouvert vos droits.

Vous devez toujours être en cours de contrat CDD au moment du dépôt de votre demande de prise en charge financière.

Si vous êtes **intérimaire ou intermittent**, vous pouvez bénéficier du CPF PTP à certaines conditions

Quel que soit votre statut, pour en savoir plus consultez ce site :

<https://www.fongecif-ara.fr/services/les-personnes-concernees/>

Contrat de professionnalisation

Public concerné

- aux jeunes de 16 ans à 25 ans révolus (26 ans moins un jour) pour compléter leur formation initiale
- aux demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans
- aux bénéficiaires du RSA,
- aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)

Objectif

Il permet d'acquérir une qualification professionnelle reconnue (un diplôme ou un titre professionnel enregistré dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; un certificat de qualification professionnelle (CQP) ; une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale).

Dispositif

Le contrat de professionnalisation concerne les CDI comme les CDD.

Sa durée est de 6 mois à 1 an, voire 2 à 3 ans dans certains cas.

La durée de la formation représente entre 15 à 25 % de la durée du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

Rémunération

La rémunération est de 55 à 100 % du SMIC selon la situation et l'âge de la personne.

A partir de 26 ans, la rémunération passe à 80 % du SMIC minimum.

[Pour en savoir plus](#)

Aide individuelle à la formation (AIF)

L'Aide Individuelle à la Formation de Pôle Emploi peut être accordée aux demandeurs d'emploi, dans certains cas, pour financer une formation en dehors du catalogue régional des formations.

Conditions : après étude de dossier par le conseiller Pôle Emploi* et pour répondre à des besoins spécifiques non couverts par les autres dispositifs de formation.

* Selon sa situation personnelle, le demandeur d'emploi peut être rattaché à Pôle Emploi, CAP Emploi ou la Mission Locale. Se rapprocher de son référent formation pour monter un dossier.



Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Dispositif

L'action de formation préalable au recrutement est une formation préalable à la prise de poste soit sur un CDD compris entre 6 mois minimum et 12 mois maximum soit sur contrat de professionnalisation mais à durée déterminée uniquement (durée comprise entre 6 à 12 mois uniquement), soit sur un contrat de travail temporaire sous certaines conditions.

Objectif

Elle permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par un employeur auprès de Pôle emploi.

La formation a une durée de 400 heures minimum et peut être réalisée soit dans l'entreprise (sur le poste de travail) soit dans un organisme de formation.

Rémunération

L'AFPR permet de bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ou, à défaut d'indemnisation, de la rémunération formation de Pôle emploi (RFPE).

Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)

Dispositif

Une formation préalable à la prise de poste sur un CDD d'au moins douze mois ou d'un CDI.

Objectif

Elle permet au demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par un employeur auprès de Pôle emploi.

La formation a une durée de 400 heures minimum et peut être réalisée soit dans l'entreprise (sur le poste de travail) soit dans un organisme de formation.

Rémunération

La POE permet de bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle et de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation (AREF) ou, à défaut d'indemnisation, de la Rémunération Formation de Pôle Emploi (RFPE) en cas de non-indemnisation.

Contrat d'aide et de retour à l'emploi durable (CARED Formation)

Public concerné

- Peuvent bénéficier d'un CARED les demandeurs d'emploi, toute personne en recherche d'emploi pouvant accéder à ce statut, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi exerçant une activité à temps partiel, ne leur ouvrant pas de droits suffisants aux outils de professionnalisation des salariés.
- Peuvent aussi en bénéficier les personnes bénéficiant d'un premier emploi saisonnier (sous conditions).

L'entreprise

L'entreprise s'engage à embaucher le stagiaire à la fin de l'action de formation, en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation à la fin de l'action de formation. Les contrats de travail sont à temps plein, exceptionnellement à temps partiel (25 heures minimum).

Objectif

Les actions de formation visent l'acquisition des compétences premières, l'acquisition d'une qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle.

Rémunération

Le demandeur d'emploi est stagiaire de la formation professionnelle et bénéficie d'une rémunération par la Région ou d'une allocation de retour à l'emploi formation (AREF) s'il est demandeur d'emploi indemnisé.

